



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun Ma 2018 – 2026

Juke-boxes

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 14 septembre 2017 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 184 du 22 septembre 2017.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Objet du tarif

- 1 Ce tarif se rapporte à l'exécution au moyen de juke-boxes ou de vidéo-juke-boxes
 - d'oeuvres protégées par le droit d'auteur de musique non théâtrale appartenant au répertoire de SUISA
 - de prestations protégées par les droits voisins appartenant au répertoire de SWISSPERFORM

en Suisse et au Liechtenstein.
- 2 Les juke-boxes et les vidéo-juke-boxes sont des appareils qui permettent de passer des supports sonores ou audiovisuels en introduisant des pièces de monnaie ou des jetons.

Les vidéo-juke-boxes sont dénommés ci-après également juke-boxes, sauf mention contraire.
- 3 Ce tarif ne se rapporte pas à l'utilisation de juke-boxes pour des concerts, des manifestations récréatives ou dansantes, ou des karaokés etc. qui sont soumis à d'autres tarifs des sociétés de gestion.

B. Cercle de clients

- 4 Le tarif s'adresse
 - aux exploitants de juke-boxes
 - aux propriétaires d'établissements et de locaux dans lesquels des juke-boxes sont utilisés.

Ils sont dénommés ci-après «clients».

C. Sociétés de gestion

- 5 Pour ce tarif, SUISA fait aussi office de représentante de SWISSPERFORM.
- 6 SUISA ne dispose pas d'autres droits d'auteur que ceux relatifs à la musique; en particulier, elle ne gère pas les droits des réalisateurs de vidéos musicales.

D. Redevance

a) Généralités

7 La redevance est calculée et s'élève par juke-box

	par mois civil	par année civile
pour les droits d'auteur sur la musique		
- juke-box	CHF 14.60	CHF 168.95
- vidéo-juke-box avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 1 m	CHF 21.90	CHF 252.90
- vidéo-juke-box avec écran de plus de 1 m de diagonale	CHF 29.20	CHF 336.80
pour les droits voisins		
- juke-box	CHF 4.45	CHF 47.20
- vidéo-juke-box avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 1 m	CHF 6.75	CHF 70.75
- vidéo-juke-box avec écran de plus de 1 m de diagonale	CHF 9.00	CHF 94.30

8 Pour les juke-boxes équipés de disques vinyl « single », la redevance annuelle est la suivante:

pour les droits d'auteurs sur la musique	CHF 43.60
pour les droits voisins	CHF 13.65

9 La redevance prévue au chiffre 7 s'élève dans tous les cas par juke-box et par autorisation de SUISA

pour les droits d'auteur sur la musique	
- juke-box	CHF 43.60
- vidéo-juke-box avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 1 m	CHF 65.40
- vidéo-juke-box avec écran de plus de 1 m de diagonale	CHF 94.30
pour les droits voisins	
- juke-box	CHF 13.65
- vidéo-juke-box avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 1 m	CHF 20.15
- vidéo-juke-box avec écran de plus de 1 m de diagonale	CHF 28.35

10 Pour les juke-boxes pour lesquels des contrats annuels écrits sont conclus et dont il est prouvé qu'ils restent hors service au cours de l'année pendant au moins trois mois civils, la redevance annuelle est réduite de 1/12 par mois civil hors service, sous réserve de la redevance minimale (chiffre 9).

- 11 Pour les juke-boxes hors service mais qui restent en place à des fins décoratives, aucune redevance n'est due à condition que l'interstice destiné à l'introduction de la monnaie soit scellé et que le juke-box porte la mention «hors service».

b) Réduction

- 12 Les clients qui ont conclu un contrat avec SUISA pour tous leurs juke-boxes et qui en respectent les conditions ainsi que celles du présent tarif bénéficient d'un rabais de
- 5% pour l'exploitation de 1 – 30 juke-boxes
 - 10 % pour l'exploitation de plus de 30 juke-boxes

- 13 Les membres des associations de déposants de juke-boxes professionnels ont droit, aux mêmes conditions, à un rabais supplémentaire de 5 %.

c) Forme de l'autorisation et supplément en cas de violations du droit

- 14 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont doublées si
- de la musique ou des productions sont utilisées sans autorisation
 - un client tente de tirer un avantage indu en communiquant des informations ou des décomptes faux ou incomplets.
- 15 Est réservé le montant des dommages-intérêts fixé par le juge.

d) Impôts

- 16 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (état en 2017: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

E. Décompte, déclaration d'emplacement

- 17 Le client communique à SUISA pour la première fois lors de la mise en service des appareils et ensuite au 31 décembre de chaque année ou aux dates mentionnées dans les contrats, le nombre, l'emplacement et, s'il y a lieu, les dates de mise en service ou de mise hors service des appareils (relevé des emplacements).
- 18 Si le client ne fournit pas le relevé des emplacements (chiffre 17) dans les 10 jours suivant un rappel écrit, SUISA peut exiger une redevance supplémentaire de CHF 70.00, en cas de récidive de CHF 140.00 par juke-box.
- 19 Afin de contrôler les données, SUISA peut exiger des justificatifs ou l'accès à la comptabilité du client.

Un expert indépendant peut, sur demande et aux frais du client, procéder au contrôle de la comptabilité.

Si les justificatifs ne sont toujours pas fournis ou si l'accès à la comptabilité continue d'être refusé après l'envoi d'un rappel écrit, SUISA peut estimer les données nécessaires et se baser sur celles-ci pour calculer la redevance.

F. Paiement

20 Toutes les redevances sont payables dans les 30 jours ou aux dates mentionnées dans les autorisations.

21 SUISA peut exiger des acomptes sur le montant prévisible de la redevance ou sur le montant du décompte de l'année précédente et/ou des garanties.

G. Relevés de la musique exécutée

22 SUISA renonce à la remise des relevés dans la mesure où elle ne les exige pas expressément dans l'autorisation.

H. Durée de validité

23 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Sa durée de validité se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

24 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.